



AVIS PUBLIC

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement #2021-569-P2, modifiant le règlement de zonage 2013-518 sur divers articles de la section 15 portant sur les campings et les casse-croûtes, adopté le 13 avril 2021.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de la consultation écrite, tenue du 15 mars 2021 au 13 avril 2021 en remplacement de l'assemblée publique de consultation, conformément à l'Arrêté ministériel numéro 2020-074 du 2 octobre 2020 lié à la pandémie de la COVID-19, sur le premier projet de Règlement numéro 2021-569-P1, le conseil municipal a adopté, sans changement outre le préambule, le second projet de règlement #2021-569-P2 modifiant le règlement de zonage 2013-518 sur divers articles de la section 15 portant sur les campings et les casse-croûtes, adopté le 13 avril 2021.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habilitées à voter, de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Ainsi, une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 5 décrits ci-dessous peut provenir de n'importe quelle zone du territoire:

- **Article 3** : Modification de l'article 15.5.2 par le suivant :

Sur les terrains de camping, sont autorisées les constructions liées directement à l'exploitation du camping autres que celles situées sur les terrains offerts en location tels que :

1. poste d'accueil;
2. bâtiments communautaires (toilette, restaurant, abris, garage, salle de lavage, etc.);
3. les bâtiments servant de refuge à la condition que leur superficie soit inférieure à 15 m²;
4. les bâtiments de toiles pour camper de type yourte, tente de prospecteur et prêts à camper nonobstant l'article 9.5.

Sur les emplacements offerts en location d'un terrain de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

- 1° une seule remise par emplacement, sur pieux, blocs ou pilotis d'une superficie maximale de 13.5 m² (équivalent de 12pi par 12pi);
- 2° une seule terrasse par emplacement, sans mur ni toit;
- 3° un seul abri d'un maximum de 13.5 m² selon les conditions suivantes :
 - a. doit être conçu pour être facilement démontable et transportable;
 - b. les parois murales doivent être faites de toile ou de moustiquaire.

Une maison mobile, lorsque installée sur un terrain offert en location d'un terrain de camping, ne doit pas être installée sur une fondation ou de manière à en faire un bâtiment permanent. Elle doit pouvoir être déplacée au même titre qu'une roulotte.

La construction de chalets locatifs d'une superficie supérieure à 15 m² est aussi permise à la condition de respecter l'ensemble des dispositions des règlements de lotissement, de construction et de zonage comme s'il s'agissait de la construction d'un bâtiment principal.

• **Article 5** : Modification du 2^e alinéa de l'article 15.7 par le suivant

« La superficie au sol du bâtiment principal servant de casse-croûte doit être d'au moins 12 m² sans excéder 50 m². Malgré l'article 8.1, il n'y a pas de largeur minimale de façade avant. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications doivent être respectées selon la zone où le casse-croûte est installé.

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site du casse-croûte.

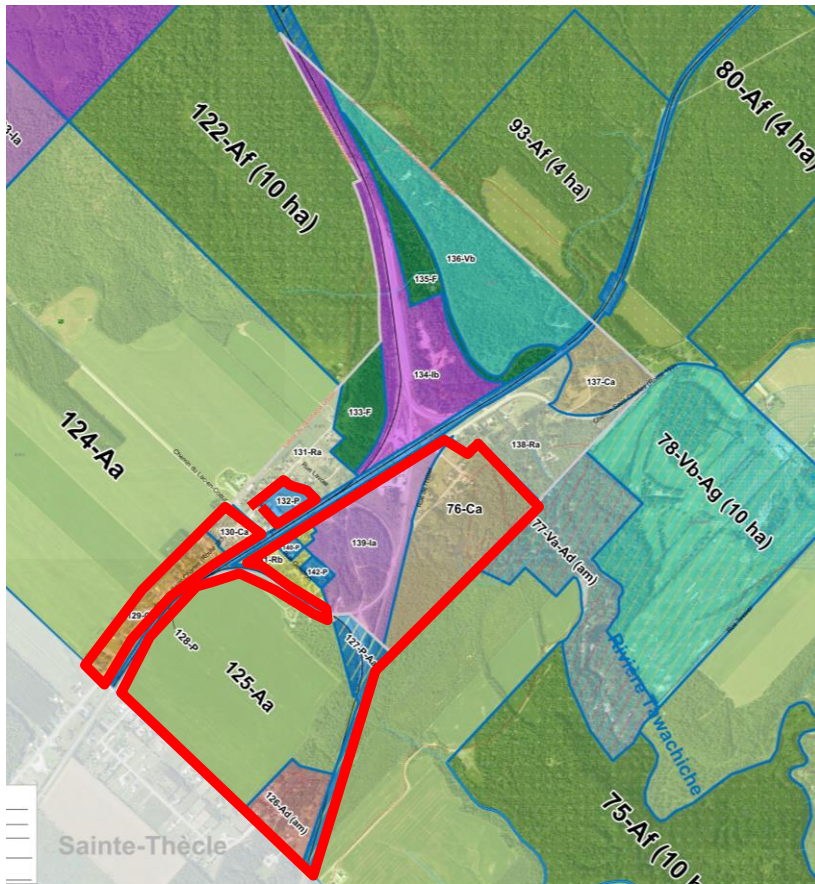
Nonobstant les dispositions sur les bâtiments principaux, une roulotte peut être utilisée de façon saisonnière en remplacement d'un bâtiment principal pour l'application du présent article. Les conditions suivantes dans ce cas doivent être respectées :

- 1) il ne peut y avoir de place assise accueillant la clientèle à l'intérieur;
- 2) aucune modification de la roulotte ne peut être faite pour la transformer en bâtiment permanent;
- 3) la roulotte doit être raccordée à un système de traitement des eaux usées conforme ou branchée au réseau d'égout municipal;
- 4) un certificat d'autorisation doit être obtenu annuellement;
- 5) deux bâtiments secondaires sont permis de 15 m² chacun maximum, l'un est destiné au rangement et le 2^e est de type abri à parois murales souple ou moustiquaire. Ces bâtiments ne peuvent être rattachés à la roulotte.

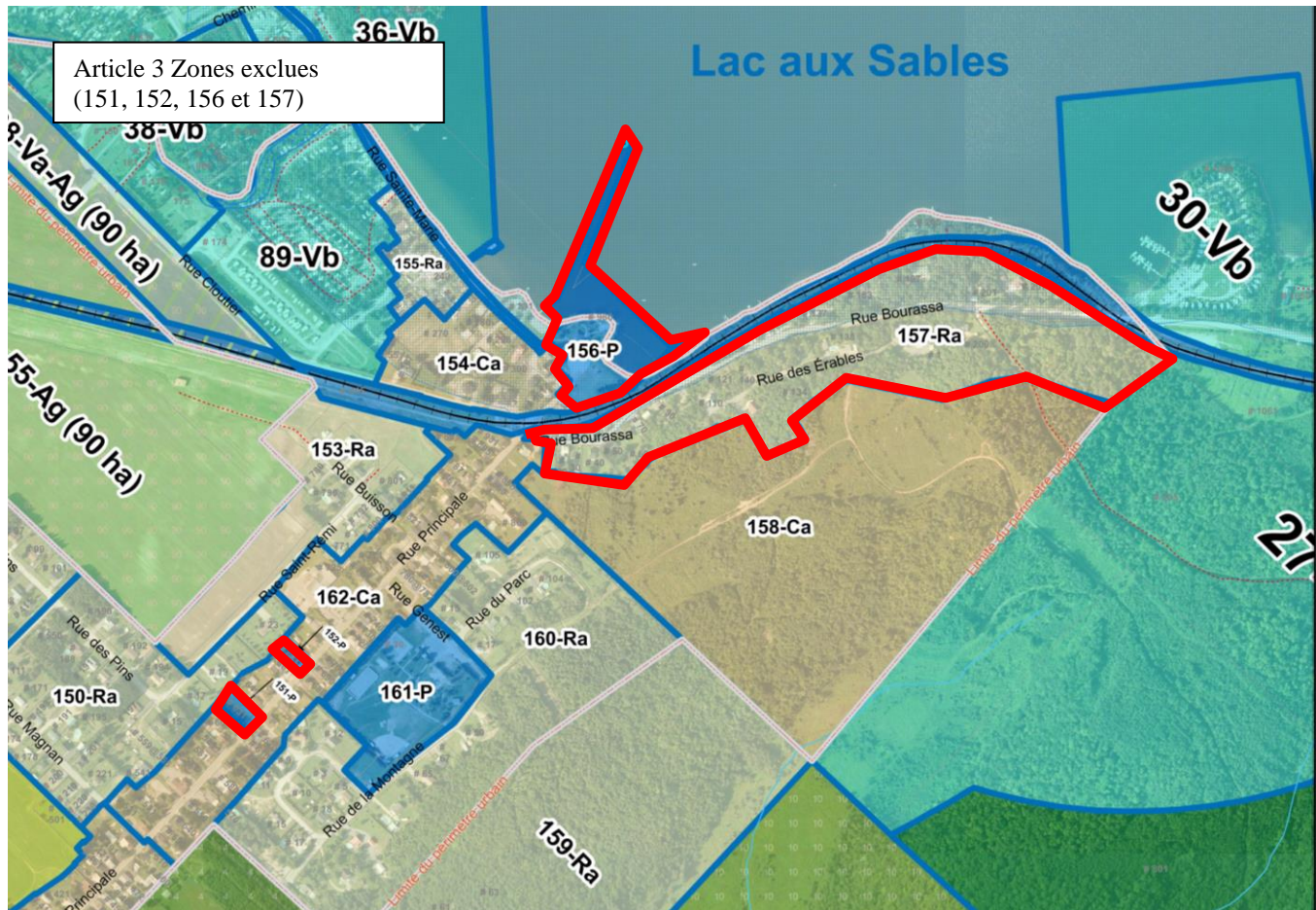
2 Description des zones

En regard à l'article 3, toutes les zones du territoire sont concernées ou contiguës :

sauf celles des propriétés dans le secteur Hervey Jonction sur le chemin Saint-Charles de la limite de Sainte-Thècle jusqu'à la rue Côté (sauf le 321 et 341) , le rang Saint-Georges entre le chemin St-Charles et le numéro civique 173, les rues Rolland, Gendron, Côté, et de l'Hôtel. Les zones publiques comprenant, les numéros civiques 631 et 681 de la rue Principale (Telus et poste), le parc Louis-Philippe-Fugère et le parc-de-la Pointe du Vieux-Moulin, ainsi que la zone 157 comprenant les rues Bourassa et des Érables sont également exclues dans le secteur Lac-aux-Sables, tels que les croquis ci-dessous.



Article 3 Zones exclues
(#76, 125, 126, 127, 129 130,
132, 140, 141 et 142)
Secteur Hervey-Jonction

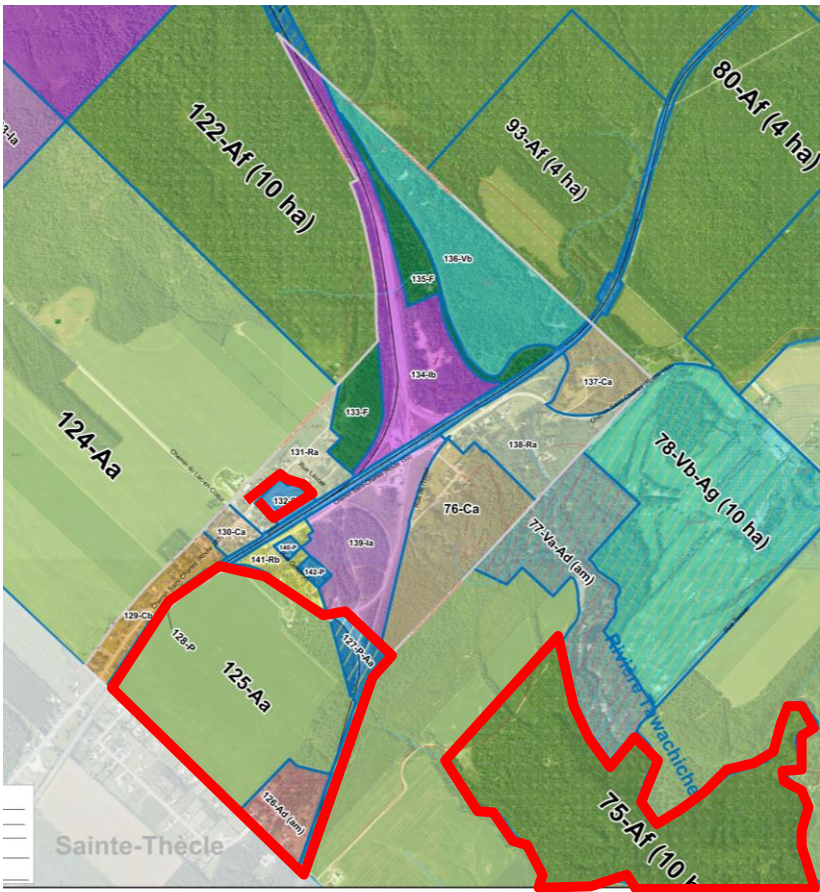


En regard à l'article 5, toutes les zones du territoire sont concernées ou contiguës :

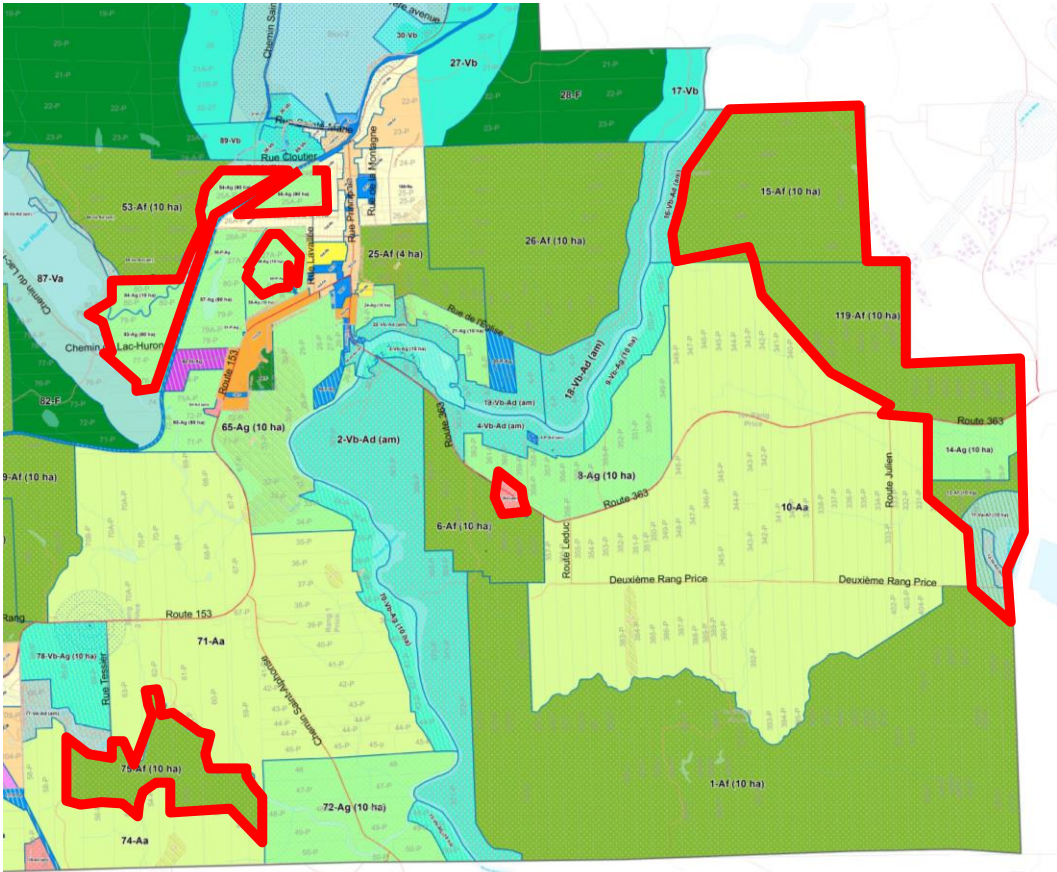
sauf dans le secteur Hervey Jonction, l'espace compris entre le chemin St-Charles et le numéro civique 173 rang Saint-Georges, incluant la rue Rolland jusqu'à la voie ferrée au nord ainsi que la zone agroforestière #75 à proximité de la rivière Tawachiche entre le chemin St-Charles et le rang St-Georges.

Dans le secteur Lac-aux-Sables sont également **exclus** le secteur situé au nord de la voie ferrée, de la décharge du lac-Huron jusqu'à proximité de la rue Cloutier et en revenant vers le lac-Huron par la décharge jusqu'à la route Boutet et le lac-Huron. Également exclue, la zone située en zone agricole derrière la rue des Pins, la voie ferrée et la rue St-Rémi, une partie autour du réservoir d'eau potable, la zone comprenant les numéros civiques 455 à 475, 1^{er} rang Price ainsi que le secteur débutant aux limites de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban à partir de la rivière Batiscan, jusqu'à proximité de la route Julien et se terminant au lac Sainte-Anne

Article 5 Zones exclues
(75, 125, 126, 127 et 132)
Secteur Hervey-Jonction



Article 5 : Zones exclues
(#7, 11 à 15, 59, 82 à 85, 119)
Secteur Hervey-Jonction



Il est possible de consulter les plans de zonage sur le site internet municipal.

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 27 avril 2021 selon l'une des options suivantes;
 - par courriel : lac-aux-sables@regionmekinac.com (option à privilégier);
 - dans la boîte à courrier extérieure côté de la porte d'entrée du bureau municipal ;
 - par la poste au 820, rue Saint-Alphonse, Lac-aux-Sables, G0X 1M0 ;
- Être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 13 avril 2021 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 avril 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet #2021-569-P2 peut être consulté sur le site internet municipal (www.lac-aux-sables.qc.ca) dans la section « Avis publics » de l'onglet « Notre municipalité ».

DONNÉ À LAC-AUX-SABLES LE 19 AVRIL 2021.



Manuella Perron, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum. Second projet de règlement #2021-569-P2, modifiant le règlement de zonage 2013-518 sur divers articles de la section 15 portant sur les campings et les casse-croûtes, adopté le 13 avril 2021.

Je soussignée, Manuella Perron, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Lac-aux-Sables, certifie que j'ai publié le présent avis :

- À deux (2) endroits désignés par le conseil municipal, le 19 avril 2021;
- Sur le site internet de la municipalité le 19 avril 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 19^e jour du mois d'avril 2021.



Manuella Perron, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe